

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU D 4

Numéro dans les séries spéciales :  
2661 TM

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES  
ENSEIGNEMENTS SUPÉRIEURS  
ET DE LA RECHERCHE

Bureau DGESUP 18.

INSTRUCTION N° 74-86 - M 9-3

du 12 juin 1974.

CLASSEMENT  
M 9-3

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

**MODE DE COMPTABILISATION, DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS  
NATIONAUX A CARACTÈRE SCIENTIFIQUE ET CULTUREL, DES  
PRODUITS SUR CONVENTIONS DE RECHERCHE ET DES AUTRES  
PRODUITS AFFECTÉS.**

ANALYSE

*Simplification du mode de comptabilisation et adoption du principe  
des droits constatés.*

*Description par nature des opérations et amélioration des conditions  
de l'exécution financière des contrats de recherche.*

Une part importante des ressources affectées aux établissements publics nationaux à caractère scientifique et culturel résulte du développement des engagements contractuels souscrits par ces établissements dans le domaine de la recherche soit envers l'Etat, soit envers d'autres organismes publics ou privés.

Les dispositions comptables afférentes à l'ensemble de ces opérations ont fait l'objet des §§ 141 à 145 de l'instruction générale M 9-1 (tome I - 2<sup>e</sup> partie).

Afin de faciliter l'exécution des conventions de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et de préciser les instructions susvisées, il est apparu utile de prévoir des dispositions complémentaires visant notamment :

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION  
GT

47

TPG

RF

EPSC

- à rendre possible, conformément aux recommandations de la Cour des comptes, une description par nature des opérations sur ressources affectées ;
- à adapter la procédure de comptabilisation des ressources affectées au principe des droits constatés en prescrivant une prise en charge des recettes sur convention ;
- à alléger la tâche des agents comptables en supprimant l'obligation de ventiler les opérations par convention dans les dépenses budgétaires ;
- à résoudre certains problèmes de trésorerie posés par l'exécution des opérations sur conventions de recherche.

\*  
\*\*

La comptabilisation des produits affectés provenant de conventions s'exécute du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Elle ne comporte donc pas de période complémentaire.

Il est tenu une fiche comptable (1), par convention, ou par catégorie de produits affectés, sur laquelle se trouvent transcrites les opérations comptables qui font l'objet des dispositions ci-après.

Il y a lieu de distinguer les opérations exécutées sur convention déjà signée ou après réception des fonds, de celles qui, à titre exceptionnel et pour assurer la continuité du service, reçoivent un commencement d'exécution avant signature de la convention.

#### TITRE I. — COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES SUR CONVENTIONS DÉJÀ SIGNÉES OU APRÈS RÉCEPTION DES RESSOURCES AFFECTÉES

##### 1° Prise en charge des ressources affectées.

Après signature, un exemplaire de chaque convention qui vaudra, en cours d'année, ouverture automatique de crédits budgétaires aux chapitres 65 et 75, est adressé au comptable par l'ordonnateur. De même tout acte stipulant l'octroi de fonds, ou à défaut une copie de cet acte, doit être notifié au comptable.

Dès réception, celui-ci procède à l'écriture de prise en charge suivante :

- Débit au c/485      « Produits à recevoir sur conventions et autres produits affectés ».
- à Crédit au c/475    « Charges à payer sur conventions et autres produits affectés ».

Ces deux comptes sont subdivisés dans les mêmes conditions que les comptes 65 et 75.

##### 2° Réception des fonds.

A la réception des fonds, l'écriture d'encaissement est constatée par le débit d'un c/5 et le crédit du c/485.

Le solde débiteur éventuel ressortant au c/485 pour les conventions ou par catégorie de produits affectés représente donc le montant des fonds restant à recevoir.

(1) Modèle en annexe 1.

**3° Paiement des charges.**

Les ordres de dépenses sont établis à l'intérieur des grandes catégories d'opérations décrites dans les c/65 à 3 chiffres : c/650 « Contrats de recherche » c/651 « Recherches subventionnées par l'Etat » c/659 « Autres ressources affectées » etc., par nature de charges :

650	} .....	1. Frais de personnel (1).
651		3. Travaux, fournitures et services extérieurs (1).
65..		4. Transports et déplacements (1).
65..		5. Travaux et matériels d'équipement (1).
659		6. Frais divers de gestion (1).

Il importe que les ordres de dépenses soient revêtus soit du numéro des conventions auxquelles ils se rapportent, soit d'une référence à la catégorie de produits concernés.

Les charges à payer pour l'exécution des conventions de recherche, à l'exclusion des charges à payer sur les autres ressources affectées, pourront être admises en *dépassement des fonds reçus*, pour chaque convention dans la double limite suivante :

- 30 % de la recette prévue à la convention sans que ce dépassement ajouté aux fonds reçus puisse excéder le montant total de celle-ci ;
- 20 % du montant prévisionnel annuel des ressources escomptées des conventions.

En annexe au cadre 2 du compte financier, un tableau fera apparaître globalement la ventilation des dépenses par nature des comptes divisionnaires du c/65 :

	650	651	65..	659	TOTAL
1. Frais de personnel .....					
3. Travaux, fournitures et services extérieurs .....					
4. Transports et déplacements.					
5. Travaux et matériels d'équipement .....					
6. Frais divers de gestion ...					
<b>TOTAL .....</b>					

Le tableau récapitulatif de l'exécution du budget (cadre 4 du compte financier) sera servi exclusivement au niveau des comptes divisionnaires.

**4° Constatation des recettes budgétaires.**

Les ordres de recettes établis en contrepartie des dépenses payées obéissent également à un classement par nature succinct à l'intérieur des comptes divisionnaires du c/75 correspondant aux mêmes catégories de fonctions que celles du c/65.

(1) Ces sous-comptes pourront être éventuellement subdivisés selon les besoins.

**INSTRUCTION**  
N° 74-86 - M 9 - 3  
du 12 juin 1974.

750	}	.....	}	1. Ressources affectées au fonctionnement.
751				
75..				
75..				
759				

La redevance éventuellement perçue au profit de l'établissement pour frais de gestion est imputée au c/769 « Produits accessoires » après avoir transité par le c/65.

Les ordres de recettes contiennent l'énumération des mandats émis en règlement des dépenses faites, avec la mention, pour chaque mandat, de son montant et du numéro de la convention correspondante.

Les écritures au débit du c/475 sont passées après regroupement par convention des charges par nature correspondantes.

Après ces écritures, le solde créditeur éventuel du c/475 représente le solde disponible. Le total des crédits des c/75 doit obligatoirement être égal à celui des débits des c/65, sous réserve des dispositions du titre II de la présente instruction.

En annexe au cadre 3 du compte financier un tableau fera apparaître le montant des recettes par nature des comptes divisionnaires du c/75.

	750	751	75..	759	TOTAL
1. Ressources affectées au fonctionnement					
5. Ressources affectées à l'équipement.					
<b>TOTAL .....</b>					

Le tableau récapitulatif de l'exécution du budget (cadre 4 du compte financier) sera servi exclusivement au niveau des comptes divisionnaires.

**5° Inscription au bilan de la valeur des biens d'équipement.**

Les immobilisations acquises sur ressources provenant de conventions ou autres produits affectés peuvent se ranger en 2 catégories :

- a) Immobilisations devenant la propriété de l'établissement au moment de l'acquisition ou à l'expiration d'un certain délai ;
- b) Immobilisations mises à la disposition de l'établissement (biens affectés) sans transfert de propriété.

S'agissant des immobilisations devenant la propriété de l'établissement lors de l'acquisition ou à l'expiration d'un certain délai, l'imputation au bilan donne lieu à un débit à la subdivision concernée du c/21 par le crédit du c/1052, 108 ou 141 soit en fin d'exercice soit au moment où la propriété des biens devient effective.

En ce qui concerne les immobilisations mises à la disposition de l'établissement sans transfert de propriété, leur valeur est inscrite au débit de la subdivision concernée du c/21 (ligne « biens affectés ») par le crédit du c/180 « Valeur initiale de biens affectés ».

**TITRE II. — COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES SUR CONVENTIONS EN INSTANCE DE SIGNATURE**

Lorsque l'établissement estime devoir, pour des motifs d'impérieuse nécessité, donner un commencement d'exécution à des conventions, non encore revêtues de la signature des cocontractants, des dépenses peuvent être payées dans la limite d'un crédit prévu à cet effet au budget de l'établissement et selon la procédure de comptabilisation suivante :

**1° Ouverture de crédits provisionnels et paiement des charges avant signature de la convention.**

Une provision pour exécution par anticipation des conventions en instance de signature est inscrite à une ligne spéciale du chapitre 651-900 « Subventions de recherche (Services généraux) », soit au budget primitif de l'établissement, soit par décision modificative.

Lors du mandatement, les charges afférentes aux conventions non signées dont il s'agit, gagées globalement par le crédit bloqué au chapitre 651-900, sont imputées à la subdivision du c/650 concernée. Elles sont appuyées à défaut d'une copie de l'avant-projet de contrat certifié par le Président, d'un certificat administratif de l'ordonnateur précisant :

- la désignation du cocontractant ;
- le montant des crédits prévus à la convention ;
- la date probable de signature ;
- la date d'effet retenue dans l'avant-projet.

**2° Régularisation budgétaire en cas de non-signature des conventions.**

Lorsque les projets de conventions ayant reçu un commencement d'exécution dans les conditions visées au présent titre font l'objet, en cours d'année, d'un refus de signature de la part de l'un des cocontractants, ou n'ont pas encore été signés à la fin de l'exercice, il y a lieu d'imputer définitivement les dépenses déjà engagées sur les crédits budgétaires de l'établissement. A cet effet une réimputation des dépenses portées au compte 650 sera effectuée au profit du compte 651 « Recherches subventionnées par l'Etat ».

**3° Rétablissement de crédits en cas de réception des fonds au cours de l'année suivante.**

Dans l'éventualité où les fonds destinés au financement de conventions exécutées dans les conditions indiquées aux paragraphes précédents seraient versés à l'établissement au cours de l'exercice suivant, le crédit en serait constaté au c/4751 « Recherche subventionnée ».

**TITRE III. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les dispositions de la présente instruction sont applicables à compter du premier jour du trimestre suivant la réception de l'instruction.

A cette date, le solde créditeur, par convention, du c/475 « Ressources affectées à employer » sera repris au crédit du c/485 nouveau. Corrélativement, une écriture de prise en charge de même montant, ou, lorsque la convention n'a été que partiellement financée, d'un montant supérieur, donnera lieu à un débit au c/485 par le crédit du c/475 nouveau.

Par ailleurs, le solde débiteur, par convention qui pourrait apparaître éventuellement au c/475 ancien sera transféré au débit du c/475 nouveau.

Les écritures de régularisation ci-dessus seront justifiées par un certificat administratif à produire au soutien du compte financier de la gestion 1974 et portant référence à la présente instruction.

**INSTRUCTION**  
**N° 74-86 - M 9 - 3**  
**du 12 juin 1974.**

Les difficultés éventuellement rencontrées à cet égard devront être portées à la connaissance des services intéressés :

- pour le Ministère de l'Education nationale, Direction des enseignements supérieurs et de la recherche, bureau DGESUP 18,
- pour le Ministère de l'Economie et des Finances, Direction de la Comptabilité Publique, bureau D 4.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,  
Pour le Directeur de la Comptabilité Publique  
et par délégation du Ministre :

*Le Chef de Service,*  
GÉRARD PICARD.

Le Directeur Général des Enseignements  
Supérieurs et de la Recherche,  
RAYMOND-FRANÇOIS LE BRIS.

**FICHE COMPTABLE**

**Emploi des ressources affectées.**

Nature de l'opération :

Nature de l'acte :

Référence :

**A. — ATTRIBUTION DES RESSOURCES**

Date de la convention ou de l'acte portant attribution des ressources affectées	Montant des sommes à recevoir (débit c/485 crédit c/475)	Dates de l'encais- sement	Références	Montant crédit c/485	Solde

**B. — EMPLOI DES RESSOURCES**

Emploi des ressources		Montant (débit c/65)	Constatation des recettes budgétaires		Montant (crédit c/75 débit c/475)
Dates	Références		Dates	Références	

*N.B.* — L'ensemble des fiches constitue le livre auxiliaire des c/475 - 485 - 65 - 75.





**INSTRUCTION**  
N° 74-86 - M 9 - 3  
du 12 juin 1974.

6. *Dispositions transitoires*

Situation antérieure  
Cas d'un solde débiteur  
au c/475

D		c/475	C		reprise :		D		c/485	C	
			×						×		

Prise en charge pour  
une somme identique  
ou plus importante si  
la convention n'a été  
que partiellement fi-  
nancée

c/475	c/485
×	×

Situation antérieure  
Cas d'un solde débiteur au  
c/475

c/475		reprise :		c/485	
×					×

Prise en charge (en  
fonction du montant  
restant à encaisser sur  
la convention)

c/475	c/485
×	×